

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Marseille le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN La Trinité
Route de Laghet
BP49
06340 La Trinité

D/SPR/PM/N°148-2024

Référence : 2023_521

Code AIOT : 0006402281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement AUCHAN La Trinité implanté route de Laghet, 06340 La Trinité. L'inspection a été annoncée le 09/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN La Trinité
- route de Laghet, 06340 La Trinité
- Code AIOT : 0006402281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan exploite sur le site de la route de Laghet sur la commune de La Trinité un hypermarché et une station service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à :
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022,
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conception des ouvrages de rejet atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Astreinte	Sans délai
2	Conduits et installations raccordées	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Astreinte	Sans délai
3	Conditions générales de rejet	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Astreinte	Sans délai
6	Tri des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1	/	Amende	Sans délai
7	Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1	/	Amende	Sans délai
8	Séparation des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2	/	Amende	Sans délai
9	Propreté	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2	/	Astreinte	Sans délai
10	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2	/	Amende Astreinte	Sans délai
11	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2	/	Amende Astreinte	Sans délai
12	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2	/	Amende	Sans délai
15	Eau	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 3	/	Amende Astreinte	Sans délai
16	Installations électriques et mise à la terre	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 3	/	Amende	Sans délai
17	Télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 4	/	Amende	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Sans objet
13	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2	/	Sans objet
14	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité pour seulement une partie des prescriptions pour lesquelles il a été mis en demeure.

Les autres prescriptions pour lesquelles il a été mis en demeure ne sont toujours pas respectées bien que les échéances soient dépassées de plusieurs mois.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous les formes

- d'une astreinte administrative,
- d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des ouvrages de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022 Article 1 La société AUCHAN (siret n° 410 409 460 00756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq - 59650, est mise en demeure, pour son installation de combustion implantée au sein de son hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 susvisé : * Article 3.2.1 Dispositions générales : - en respectant les dispositions relatives à la conception des ouvrages de rejet atmosphérique, [...] sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que les points de rejet atmosphérique des installations de cuisson de la boulangerie n'ont pas été modifiés depuis la dernière visite d'inspection du 7 septembre 2022. Les ouvrages de rejet atmosphérique ne sont pas conformes aux dispositions du chapitre 3.2 Conditions de rejet de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006. L'exploitant indiquait à l'inspection dans son courrier du 13 octobre 2022 : " <i>Un devis est en cours pour demander le raccordement des 3 cheminées des fours de boulangerie afin de respecter l'arrêté.</i> " L'exploitant présente à l'inspection le devis n° 2212077 du 7 décembre 2022 de la société Igor GASTAUD pour la modification des conduits de fumisterie des fours de la boulangerie. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022 Article 1 La société AUCHAN (siret n° 410 409 460 00756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq - 59650, est mise en demeure, pour son installation de combustion implantée au sein de son hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°12906 du 29 juin 2006 susvisé : [...] * Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées : - en disposant d'un conduit unique pour les fours fonctionnant au gaz de la boulangerie - en indiquant la puissance des équipements raccordés, [...] sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que les conduits de fumisterie des fours de la boulangerie n'ont pas été modifiés depuis la dernière inspection du 7 septembre 2022. Le courrier du 13 octobre 2022 de l'exploitant précise que les équipements à raccorder sont 5 fours rotatifs au gaz d'une puissance de 110 kW chacun. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 3 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022 Article 1 La société AUCHAN (siret n° 410 409 460 00756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq - 59650, est mise en demeure, pour son installation de combustion implantée au sein de son hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°12906 du 29 juin 2006 susvisé : [...] * Article 3.2.3. Conditions générales de rejet : - en respectant la hauteur de cheminée et en justifiant la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion, [...] sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que les conduits de fumisterie des fours de la boulangerie n'ont pas été modifiés depuis la dernière inspection du 7 septembre 2022. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022 Article 1 La société AUCHAN (siret n° 410 409 460 00756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq - 59650, est mise en demeure, pour son installation de combustion implantée au sein de son hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°12906 du 29 juin 2006 susvisé : [...] * Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques : - en justifiant le respect des valeurs limites des émissions atmosphériques en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote par la transmission à l'inspection du rapport de contrôle correspondant, [...] sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de mesures des émissions atmosphériques n° 354440010.2.R de la société Bureau Veritas des fours de la boulangerie pour une intervention réalisée le 5 janvier 2023. Les résultats respectent les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 à savoir 35 mg/Nm ³ pour le SO ₂ et 150 mg/Nm ³ pour le NOx équivalent NO ₂ . La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022 Article 1 La société AUCHAN (siret n°410 409 460 00756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq - 59650, est mise en demeure, pour son installation de combustion implantée au sein de son hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°12906 du 29 juin 2006 susvisé : [...] * Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques : - en mettant en place annuellement les mesures des débits des cheminées et des émissions en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote et en fournissant celles de l'année 2022, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de mesures des émissions atmosphériques n° 354440010.2.R de la société Bureau Veritas des fours de la boulangerie pour une intervention réalisée le 5 janvier 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 1 La société AUCHAN, siren n° 410 409 460 00756, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), exploitant un hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après : * Sous un jour : - Articles L. 541-21-2 et L. 541-21-1 du code de l'environnement, en triant les déchets et notamment: - en n'incorporant pas de cartons et de plastiques valorisables dans les ordures résiduelles, - en ne mettant pas de cartons et de plastiques aisément dissociables (caisse, fond moulé...) dans les biodéchets (conditionnés ou non conditionnés) ; - en séparant les déchets faisant l'objet de modalités de collecte différentes et de filières de traitement différentes ; [...].
Constats : L'exploitant indique que les biodéchets sont désormais stockés dans une chambre froide pour éviter la putréfaction de ceux-ci et les nuisances en décaulant. L'inspection constate la présence d'une douzaine de caisses-palettes remplies de biodéchets. La majeure partie de ceux-ci sont emballés individuellement et certains sont encore dans des cartons de regroupement. L'exploitant précise qu'une production inhabituelle de biodéchets a eu lieu en début de semaine du fait d'une défaillance technique (rupture du détecteur de phase) survenue le dimanche 20 août 2023 dans l'après-midi sur un équipement de production de froid. L'inspection constate que la benne-presse destinée aux déchets ultimes comporte pour la partie visible des déchets faisant l'objet d'une collecte séparée (biodéchets (raviolis, orange), carton plastique) alors qu'une consigne est affichée sur le mur précisant : "<i>Déchets sauf : carton, plastique, palette, ferraille</i>". La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : Sans délai

N° 7 : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 1 La société AUCHAN, siren n° 410 409 460 00756, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), exploitant un hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après : * Sous un jour : [...] - Article R. 541-43 du code de l'environnement : - en tenant un registre des déchets complet et à jour.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le registre des déchets qu'il tient sous format informatique. Le registre comporte les déchets dangereux et non dangereux. L'inspection constate qu'un flux de batteries au plomb usagées est mentionné dans le registre des déchets alors que l'exploitant indique que ces batteries ne transitent pas par le site et qu'elles proviennent du centre auto qui ne fait pas partie de l'établissement classé. L'exploitant n'est pas en mesure de trouver dans son registre des déchets, l'évacuation des équipements froids qu'il a effectuée au cours de l'année 2022 lors d'un remodeling de la surface de vente alors qu'il détient une attestation de remise de ces déchets à la société Ecosystem. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : Sans délai

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 2 La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29/06/2006 susvisé : * sous un jour : - Article 5.1.2. Séparation des déchets : - en collectant les produits absorbants souillés par des hydrocarbures dans un conteneur spécifique, les déchets étant traités comme déchets dangereux. [...]
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection : - qu'il continue à utiliser des produits absorbants sur la station de distribution de carburant pour traiter les égouttures de carburant, - qu'il n'a pas mis en place de moyen de collecte des produits absorbants souillés pour permettre une évacuation de ceux-ci en tant que déchets dangereux. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'évacuation des produits absorbants souillés dans la filière de traitement idoine des déchets. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : Sans délai

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 2 La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29/06/2006 susvisé : [...] * Sous un mois : - Article 2.3.1. Propreté : - en assurant une propreté des installations (cour interne, réserves) et en réalisant l'entretien et la maintenance des réseaux d'eau pluviale (nettoyage des caniveaux à grilles et réparation de la descente d'eau pluviale détériorée). [...]
Constats : L'inspection constate un état de propreté correcte de la cour, des quais et circulations ainsi que de la réserve en tunnel. L'inspection constate cependant que : - la descente d'eau pluviale située dans la cour de l'établissement n'a toujours pas été réparée de manière pérenne, - le caniveau de la station-service est en parti obstrué. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 2 La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29/06/2006 susvisé : [...] * Sous un mois : [...] - Article 4.2.2. Plan des réseaux : - en mettant à jour et en complétant les plans des réseaux de son site. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis à jour les plans de ses réseaux qui demeurent incomplets. Il présente les mêmes plans que lors de l'inspection précédente du 7 septembre 2022. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 2 La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29/06/2006 susvisé : [...] * Sous un mois : [...] - Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration - en mettant en place les moyens pour assurer le respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires du point de rejet n° 1 et en en transmettant à l'inspection le rapport d'analyse du laboratoire attestant de ce respect. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse n° AR-23-XL-028579-01/324-2023-00027906 du 3 mai 2023 de la société Eurofins pour un prélèvement 24h réalisé le 18 avril 2023 sur les rejets en aval du séparateur de graisses. L'analyse révèle un dépassement pour les paramètres suivants : - DBO ₅ - DCO - pH L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 définit une concentration en azote global (exprimé en N) en non en azote Kjeldahl (NTK). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative et d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 2 La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29/06/2006 susvisé : [...] * Sous un mois : [...] - Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales : - en mettant en place les moyens pour assurer le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux de la station service et en transmettant à l'inspection le rapport d'analyse du laboratoire attestant de ce respect. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse n° AR-23-XL-027746-01/324-2023-00027907 du 2 mai 2023 de la société Eurofins pour un prélèvement réalisé le 18 avril 2023 sur les rejets des eaux pluviales de la station service. L'analyse révèle un dépassement pour les paramètres suivants : - DBO5 - DCO - Hydrocarbures La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : Sans délai

N° 13 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 2 La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29/06/2006 susvisé : [...] * Sous un mois : [...] - Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets : - en entreposant les déchets et résidus produits avant leur traitement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. [...]
Constats : L'inspection constate que la zone dédiée à la collecte des déchets a été réaménagée. Les déchets sont stockés dans des conditions visant à minimiser les risques de pollution (déchets entreposés par nature, sur rétention et à couvert). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 2 La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n°12906 du 29/06/2006 susvisé : [...] * Sous un mois : [...] - Article 7.5.3. Rétentions : - en entreposant les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention de capacité adéquate.
Constats : L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont entreposés sur des dispositifs de rétention de capacités idoines. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 3 La société AUCHAN, siren n° 410 409 460 00756, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), exploitant un hypermarché, situé route de Laghet, 06340 La Trinité, est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé : * Sous un mois : - §2.5. Eau - en faisant procéder par une entité habilitée, à la vidange de l'ouvrage de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service et à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche d'intervention et le bordereau de suivi des déchets des boues hydrocarburées. [...]
Constats : L'exploitant indique avoir procédé à la vidange des ouvrages de séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service en fin d'année 2022 et présente un bordereau de suivi des déchets du mois de décembre 2022 pour une évacuation d'eaux souillées par des hydrocarbures. Le document ne précise pas l'origine des eaux souillées et l'exploitant indique ne pas être à même de confirmer que le bordereau présenté correspond aux eaux souillées de la station service car les autres séparateurs à hydrocarbures de l'établissement concernant les parkings font également l'objet d'opération de curage. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la fiche d'intervention relative au bon fonctionnement des obturateurs des séparateurs d'hydrocarbures de la station service. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative et d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 16 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 3 La société AUCHAN, siret n° 410 409 460 00756, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), exploitant un hypermarché, situé route de Laghet, 06340 La Trinité, est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé : [...] * Sous trois mois : - § 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre - en effectuant, pour la station service, les travaux requis à la levée des observations du rapport de contrôle du 17/02/2022 et en effectuant le contrôle des installations omises et les éventuels travaux complémentaires les concernant. L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de contrôle justifiant de la conformité de l'ensemble des installations électriques de la station service.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n° 10464436/110.3.1.R du 23 février 2023 de la société Bureau Véritas pour une intervention effectuée le même jour sur la station-service. Le rapport fait état de 4 observations dont deux présentes lors des vérifications antérieures. Le rapport indique également que la vérification n'a pas pu être effectuée sur certaines parties de l'installation, absences de vérification qui étaient déjà mentionnées dans le rapport de vérification périodique précédent de l'année 2022. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : Sans délai

N° 17 : Télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 Article 4 La société AUCHAN précitée est mise en demeure de procéder au plus tard le 31/03 de l'année N+1, à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année N. À cet effet, l'exploitant procède à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets de l'année 2022 au plus tard le 31/03/2023.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a procédé à une télédéclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets pour l'année 2022. La télédéclaration effectuée est notoirement incomplète. En effet, elle ne comporte que 2 types de déchets dangereux : - tubes fluorescents - piles alors que l'exploitant a généré d'autres déchets dangereux : - boues hydrocarburées, - gros électroménager de type froid - mélange de boues de bac à graisse comme l'indique pour partie le registre des déchets. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : Sans délai